

PRIME ÉLECTROMÉNAGER POUR LES PROPRIÉTAIRES DE BIENS IMMOBILIERS LOCATIFS

Conditions d'attribution

Les Services industriels de Lausanne (ci-après : **SIL**) mènent une politique active en matière de développement durable, en cohérence avec la Stratégie énergétique 2050 de la Confédération et proposent dans ce contexte le programme de maîtrise de la demande d'énergie équiwatt (ci-après : **équiwatt**) financé par le Fonds communal pour l'efficacité énergétique.

Dans ce contexte, les SIL proposent une prime électroménager (ci-après : **la Prime**) subventionnant les propriétaires d'immeubles locatifs qui en font la demande (ci-après : **Bénéficiaire**) pour l'achat d'appareils électroménagers efficaces, efficients et économe en énergie (ci-après : **l'Appareil ou les Appareils**). L'entité faisant la demande de Prime (ci-après : le **Demandeur**) peut être soit le Bénéficiaire, soit la gérance immobilière qui le représente.

*Vu le règlement sur le Fonds communal pour l'efficacité énergétique du 25 septembre 2012,
Vu le Rapport-préavis 2018/21, du 24 mai 2018, adopté par le Conseil Communal le 2 octobre 2018, et vu le rapport-préavis N° 2022/01, du 20 janvier 2022, adopté par le Conseil Communal le 24 mai 2022,*

la Direction des SIL décide d'attribuer, par le biais d'équiwatt, la Prime aux conditions suivantes :

1. Le Bénéficiaire est un propriétaire d'immeuble locatif et peut être représenté par une gérance immobilière.
2. Le ou les Appareils sont installés dans un bâtiment sis sur le territoire de la zone de desserte des SIL en énergie électrique et alimenté au détail, soit les communes de Lausanne, Jouxens-Mézery, Le Mont-sur-Lausanne, Saint-Sulpice et Collonges (VS). Les communes d'Epalinges et de Prilly, également alimentées en électricité au détail par les SIL, ne sont pas intégrées à ce plan de soutien du fait que les appareils électroménagers sont déjà subventionnés par ces deux communes.
3. Le ou les nouveaux Appareils électroménagers neufs figurent dans le tableau des modèles et des Primes en annexe et respectent la classe énergétique désignée pour un soutien. La Prime n'est pas valable pour l'achat d'appareils électroménagers d'occasion.
4. Le Bénéficiaire acquiert le ou les Appareils dans le cadre des besoins liés à son activité de propriétaire d'immeuble locatif.
5. L'achat de l'Appareil ou des Appareils est effectué auprès d'un magasin localisé et enregistré en Suisse, de préférence dans la région et ayant pignon sur rue. L'achat dudit appareil entre particuliers est exclu.
6. La demande est transmise par le Demandeur à équiwatt par internet avant le 31 décembre 2026. Elle comprend les documents suivants :
 - le formulaire de demande de Prime rempli en ligne, sur la page internet <https://www.equiwatt.ch/electromenager> ;

- la facture du ou des Appareils, sur laquelle doit figurer le nom du Bénéficiaire (et de la gérance immobilière si le Bénéficiaire est représenté par celle-ci) et le lieu d'installation du ou des Appareils, ainsi qu'une attestation de paiement (quittance d'achat ou extrait de compte bancaire) ;
- une copie des coordonnées bancaires à utiliser pour le versement de la Prime. Celles-ci doivent correspondre au compte bancaire du Bénéficiaire ou de la gérance immobilière le représentant ;
- une copie de l'étiquette énergie du ou des Appareils.

Tout envoi par courrier postal est exclu et ne sera pas pris en compte. Si le Demandeur ne dispose pas d'un accès à internet, il fixe un rendez-vous avec équiwatt.

7. La demande de Prime doit être notifiée à équiwatt au plus tard 60 jours après la date à laquelle le ou les Appareils ont été intégralement payés par le Bénéficiaire ou la gérance immobilière le représentant (en cas de paiement en plusieurs fois, la date du dernier paiement fait foi). Tout dépassement de ce délai exclut l'obtention de la Prime.
8. Le Demandeur dispose d'un délai de 30 jours suivant la notification de la demande de Prime afin de fournir à équiwatt les pièces justificatives requises. À défaut, le Demandeur doit déposer une nouvelle demande.
9. Le traitement de la subvention n'est effectué que dans la mesure où le demandeur a fourni toutes les pièces justificatives.
10. Le montant de la Prime s'élève à 20% du prix d'achat TTC de l'Appareil, mais au maximum à CHF 300.- (voir tableau ci-dessous). La taxe anticipée de recyclage (TAR) est intégrée au prix d'achat, mais les accessoires ne le sont pas.
11. Si l'achat de l'Appareil fait déjà l'objet d'une subvention, le montant de la subvention obtenue sera déduit de la Prime versée par équiwatt.
12. Plusieurs Appareils de même type (voir tableau en annexe) peuvent faire l'objet d'une demande de Prime. Un maximum de 20 Primes pour un même type d'Appareil est autorisé par Bénéficiaire sur une période de 6 années civiles consécutives. L'année civile du paiement intégral du premier et du dernier Appareil d'une série de 20 Appareils du même type faisant foi pour calculer les 6 ans.
13. Equiwatt décide de l'attribution de la Prime sur la base de l'ensemble des documents établis au point 6.
14. La Prime est octroyée par équiwatt jusqu'à épuisement du fonds disponible pour le financement de cette Prime. Les demandes sont traitées par ordre chronologique.
15. Il n'existe pas de droit à la Prime. La Municipalité peut statuer directement. Pour le surplus, les voies de droit sont régies par les dispositions de la Loi sur la procédure administrative.
16. Les SIL exigent la restitution totale de la Prime lorsque cette dernière a été accordée indûment, que ce soit sur la base de déclarations inexactes ou incomplètes, ou en violation du droit.

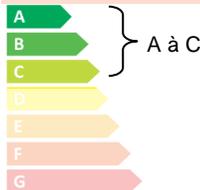
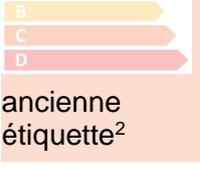
17. Équiwatt s'engage à traiter les données personnelles collectées dans le cadre de la Campagne dans les limites autorisées et prescrites par la loi. **Pour le surplus, le Demandeur consent à ce que ses données personnelles recueillies par équiwatt dans le cadre de l'octroi de la Prime Electroménager soient :**
- utilisées par équiwatt à des fins de reporting interne et externe ainsi qu'à des fins de promotion et de recherche dans le domaine des économies d'énergie. Le reporting consiste à communiquer publiquement, de manière agrégée, les économies d'énergie réalisées ainsi que le nombre de Demandeurs et de type d'Appareils subventionné dans le cadre de la Prime afin de faire connaître les résultats d'équiwatt. La promotion consiste à promouvoir la Prime et équiwatt en communiquant, de manière agrégée, sur le potentiel d'économies d'énergie et sur l'efficacité de la Prime. Les données utilisées à des fins de reporting interne et externe ou de promotion seront utilisées sous forme agrégée et anonymisée.
 - communiquées à des tiers actifs dans le domaine de la recherche énergétique, qui garantissent le respect de la législation sur la protection des données par convention avec équiwatt, respectivement les SIL.
18. En s'inscrivant à la newsletter, le Demandeur autorise les SIL à utiliser les données recueillies dans le cadre de l'attribution de la Prime pour lui faire parvenir des informations promotionnelles relatives au programme équiwatt. Le Demandeur a la possibilité de revenir sur son consentement en tout temps en utilisant le lien de désinscription prévu à cet effet se trouvant en bas de la newsletter.
19. Les présentes conditions entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2023.

Le directeur des SIL



Xavier Company
Conseiller municipal

Annexe : liste des modèles et des Primes

Types d'appareils*	Spécificités	Classe énergétique	Montant (CHF)
Réfrigérateur ou Combiné réfrigérateur/congélateur		 A à C	20% du prix d'achat TTC (max. 300.-)
Congélateur			
Lave-linge	(<8kg de capacité)**	nouvelle étiquette ¹	
	(≥8kg de capacité)***	 A	
Lave-vaisselle		 nouvelle étiquette ¹	
Sèche-linge		 ancienne étiquette ²	

* 20 demandes au maximum par type d'Appareil tous les 6 ans.

** Pour les lave-linges avec une capacité de chargement inférieure à 8 kg.

*** Pour les lave-linges avec une capacité de chargement égale ou supérieure à 8 kg.

¹ Classe énergétique selon la nouvelle étiquette énergie introduite dans le Règlement délégué (UE) 2019/2016 de la Commission du 11 mars 2019.

² Classe énergétique selon l'étiquette énergie définie dans le Règlement délégué (UE) N° 1060/2010 de la Commission du 28 septembre 2010.